

PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Nîmes, le 30 décembre 2013

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 364-00 15

**Déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
la réalisation des travaux de réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang sur le
massif de l'Espiguette**

par la COMMUNE DU GRAU-DU-ROI

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à R.214-103 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement complété par des informations environnementales en date du 26 juin 2013 ;

VU l'avis favorable de recevabilité et de complétude émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon en date du 5 septembre 2013 sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-38 du 23 décembre 2013 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des territoires et de la Mer (DDTM) ;

VU la composition du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013256-0008 du 13 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au titre de l'article L.2124-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 7 octobre 2013 au vendredi 8 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi ;

VU l'avis de la commune du Grau-du-Roi ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 novembre 2013 ;

VU l'avis des services consultés dans le cadre de l'instruction administrative ;

VU la déclaration de projet publié le 18 novembre 2013 par laquelle l'assemblée délibérante du Conseil Municipal de la commune du Grau-du-Roi s'est prononcée sur l'intérêt général de l'opération en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire du Grau-du-Roi en date du 6 décembre 2013 ;

VU la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé par courriel en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le projet se présente comme une solution efficace pour lutter contre le phénomène des intrusions marines et de l'érosion qui en découle ;

CONSIDERANT que le projet constitue par conséquent une réponse pertinente face au risque d'invasion marine et d'inondation sur la plaine de l'Espiguette et par l'arrière sur la commune du Grau-du-Roi ;

CONSIDERANT que le projet intègre des travaux de génie écologique destinés à réhabiliter les milieux dunaires du site ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place de mesures visant à réduire l'impact sur les espèces présentes sur le site et à préserver les enjeux économiques, humains et environnementaux ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un suivi des ouvrages permettant d'évaluer leur efficacité et leur efficacité au regard des objectifs recherchés ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin et les milieux humides rencontrés ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier soumis à l'enquête publique susvisé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de réhabilitation d'un second cordon dunaire sur le massif de l'Espiguette présentés par la commune du Grau-du-Roi, représentée par son maire, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La Commune du Grau-du-Roi est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

L'opération déclarée d'intérêt général vise à répondre aux objectifs suivants :

- permettre la mise en place d'une ligne de protection résistante et résiliente contre les submersions et les intrusions marines,
- améliorer l'état de conservation et la dynamique naturelle des milieux dunaires rencontrés.

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'enquête publique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les travaux consistent en :

- la création de cordons dunaires de second rang :
 - sur un linéaire cumulé de 900 ml,
 - avec une côte d'arase située entre +1,8 m NGF et + 2 m NGF,
 - dont les points d'ancrage sont au contact des dunes de second rang existante,
 - nécessitant 3 200 m³ de sable.

- la surélévation de pistes existantes :
 - pour un linéaire cumulé de 2550 ml,
 - avec une côte d'arase située entre +1,4 m NGF et + 2 m NGF,
 - connectés aux cordons dunaires existants ou reconstitués,
 - avec une largeur en crête située entre 2,5 m et 3 m,
 - nécessitant 14 000 m³ de matériaux issus de carrière.

- la surélévation de talus existants :
 - visant à renforcer et conforter,
 - pour un linéaire cumulé de 1600 ml,
 - avec une côte d'arase à + 2 m NGF environ,
 - nécessitant 3 440 m³ de matériaux sablo-argileux.

- la réalisation de travaux de génie écologique comportant notamment :
 - le remodelage des cordons dunaires pour optimiser la réhabilitation du milieu et l'intégration paysagère,
 - la restauration de milieux dunaires sur 21 ha au niveau de la friche des Baronnets (élimination de barrières végétales...),
 - l'élimination des espèces végétales invasives présentes sur la zone de travaux,
 - la protection des cordons dunaires contre l'action de l'érosion d'origine naturelle et anthropique ganivelles, aide à la végétalisation par des semis, mise en défens...),
 - la renaturation d'une surface de 1,8 ha située sur le parking des Baronnets avec notamment un décompactage des sols en place.

- la mise en œuvre de mesures opérationnelles visant à compenser la destruction de 0,8 ha de zones humides :
 - réhabilitation de 8 mares existantes sur la friche des Baronnets,
 - creusement de 4 mares existantes et création de 2 nouvelles mares sur le site du bois des Baronnets,
 - création d'un réseau de mares au niveau du bois des Boucanet,
 - participation, en fonction des potentialités définies, à l'acquisition de terrains de zones humides par le Conservatoire du Littoral,
 - restauration de zones humides à rechercher par le maître d'ouvrage en associant le Conservatoire du Littoral ainsi que le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).

Le sable nécessaire à la création des cordons dunaires est prélevé sur le domaine public maritime au niveau de la zone en accretion de la plage de l'Espiguette. Les prélèvements sont effectués sur une épaisseur de 20 à 25 cm au sein d'une emprise délimitée de 2,5 ha située.

Les modalités techniques d'exécution de ces différentes opérations, décrites dans le dossier soumis à enquête publique devront être respectées.

ARTICLE 3 – MONTANT DES TRAVAUX ET PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES AFFÉRENTES

Le montant des travaux est estimé à 1 293 400,00 € HT.

Aucune participation aux dépenses des personnes qui trouvent un intérêt dans la réalisation de l'opération autres que le maître d'ouvrage n'est prévue.

ARTICLE 4 - PÉRIODES DE RÉALISATION

La programmation des travaux tient compte du calendrier établi en collaboration avec les écologues ayant réalisé les inventaires naturalistes du dossier réglementaire et repris ci-dessous pour les secteurs concernés.

Secteur d'intervention	Travaux proscrits
Chaumadou Est : secteurs 2 et 3	Du 15 février au 15 juillet
Digue Chaumadou	
Chaumadou Ouest	Du 1er mars au 15 juillet
Capelude	
Friche des Baronnets	
Talus de l'OTAN	Du 1er mars au 30 septembre
Piste des Caragoules	
Talus des Baronnets	

Les parties non mécanisées du volet « génie écologique » étant peu impactant pour le milieu (semis...), pourront exceptionnellement s'étendre au-delà de ces périodes.

ARTICLE 6 – DROIT DE PASSAGE SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Pendant toute la durée des travaux, le présent arrêté vaut autorisation de passage sur les propriétés privées, pour les personnes mandatées par la commune du Grau-du-Roi, entrepreneurs et ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux agents en charge de la surveillance du chantier.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, la déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Le maître d'ouvrage est tenu de demander une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général prévues à l'article R. 214-91 du code de l'environnement dans les deux cas suivants :

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- lorsque la personne qui a obtenu la déclaration initiale prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU DES ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations, en particulier la réglementation relative aux espèces protégées, aux sites naturels classés et à l'utilisation du domaine public maritime.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et mis en ligne de sur son site internet pendant une durée d'au moins un an.

Il fait l'objet d'un affichage dans la mairie du Grau-du-Roi pendant une durée minimale de un mois.

Une copie de l'arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Camargue gardoise

ARTICLE 13 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal territorialement compétent, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

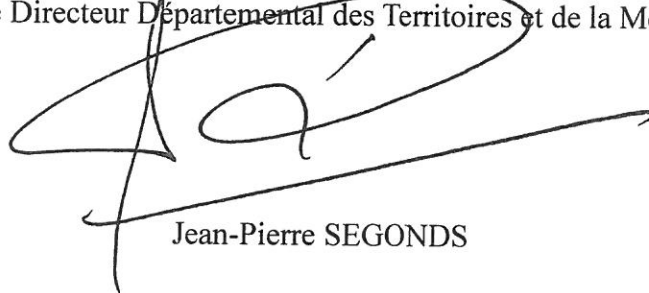
- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification,
- dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie du Grau-du-Roi. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard,
le Maire de la commune du Grau-du-Roi,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon
le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS